

Gouvernement du Québec

Décret 264-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2020 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74299

Gouvernement du Québec

Décret 265-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1^{er} juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes et travailleurs culturels des arts de la scène géré par l'Union des artistes et La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est un organisme à but non lucratif régi par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes et aux créateurs professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 971-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, que cette aide a été utilisée aux fins auxquelles elle était destinée et que le secteur de la scène est toujours aux prises avec un arrêt obligé des activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74300

Gouvernement du Québec

Décret 266-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 18 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1021-2020 du 1^{er} octobre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 37 500 000 \$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;